



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la révision de la carte communale du Massegros (Lozère)

N°Saisine : 2024-012749

N°MRAe : 2024AO44

Avis émis le 15 avril 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 janvier 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Massegros Causses Gorges (Lozère) pour avis sur le projet de révision de sa carte communale.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 15 avril 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schatz, Florent Tarrisse et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 18 janvier 2024.

Le préfet de département a également été consulté en date du 18 janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Massegros, située au sud-ouest de la Lozère, projette la révision de sa carte communale dans le but d'ouvrir deux zones d'activités pouvant accueillir des projets de centrale photovoltaïque au sol de puissances respectives potentielles de 0,879 MWc et de 6,99 MWc.

La localisation de ces zones a été choisie en fonction de leur proximité avec des sites déjà anthropisés. Néanmoins, les études menées ne permettent pas de conclure à des localisations de moindre impact, et mettent à jour des incidences sur des espèces protégées. L'article L 141-5-3 du code de l'énergie permet aux communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables, lesquelles zones devront être conformes avec les différents documents de planification. Aussi, la présente révision de la carte communale s'inscrit dans cette démarche. Cependant il conviendra que ces implantations s'inscrivent dans les orientations retenues par le SCoT du Pays Gévaudan en cours d'élaboration.

Sur l'aspect méthodologique, le projet de révision intègre des extraits des études d'impact, sans mener une évaluation environnementale complète à l'échelle de la commune. L'ensemble des mesures visant à éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs sur l'environnement, se réduisent donc à l'échelle des secteurs de projets, sans envisager une échelle élargie qui aurait permis de meilleures justifications et mesures.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de révision de la carte communale du Massegros (Lozère) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Située au sud-ouest de la Lozère et limitrophe de l'Aveyron, Le Massegros est depuis le 1^{er} janvier 2017 une commune déléguée de la commune nouvelle du Massegros Causses Gorges. Sa superficie est de 17,9 km² ; elle accueillait 410 habitants en 2014. Massegros Causses Gorges en comptait 936 en 2021. Le village de Massegros se situe à 45 km au sud-ouest de Mende, à 35 km au nord de Millau et à 5 km du *Point sublime*, belvédère qui domine le cirque des Baumes et les gorges du Tarn. La commune nouvelle fait partie des entités paysagères des Avants-Causse et des Grands Causse et Gorges du Tarn³. C'est une commune rurale au climat de montagne, dont l'occupation des sols se caractérise par de nombreuses prairies permanentes fauchées ou pâturées, par des pelouses sèches et des formations arborées (conifères et feuillus).

Les milieux naturels et agricoles, pour la plupart, présentent un intérêt écologique remarquable. Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune : « *Gorges du Tarn* » défini au titre de la directive habitats (ZSC⁴), « *Gorges du Tarn et de la Jonte* » défini au titre de la directive oiseaux (ZPS⁵). La commune compte également huit périmètres de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1⁶ et deux périmètres de ZNIEFF de type 2⁷.

Le document indique dix-sept périmètres de plans nationaux d'action (PNA)⁸ au sein du territoire communal dont les PNA *Faucon Crécerellette*, *Milan royal*, *Loutre d'Europe*, *Chiroptères*, *Pollinisateurs* et *Plantes messicoles*.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 <http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Lozere/organisation04.html>

4 Une zone spéciale de conservation (ZSC) est, en droit de l'Union européenne, un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite.

5 Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.

6 Les ZNIEFF de type 1 abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

7 Les ZNIEFF de type 2 se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible.

8 Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier (<https://www.ecologie.gouv.fr>).

L'Est de la commune est couvert par la trame verte et bleue définie par l'ex-SRCE⁹ Languedoc-Roussillon (intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Occitanie¹⁰).

Le territoire est situé dans la « zone tampon » du Bien UNESCO « Causses Cévennes ».

Massegros Causses Gorges fait partie de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn et du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Pays du Gévaudan-Lozère qui s'étend sur quatre communautés de communes. L'ex-commune du Massegros est couverte par une carte communale approuvée le 5 mars 2003. Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Gévaudan est cours d'élaboration. La commune est soumise à la « loi Montagne »¹¹.

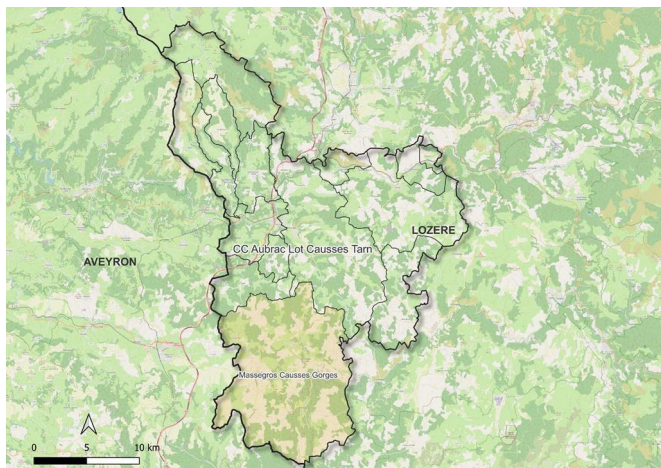


Figure 2: Carte de la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn RP p.11

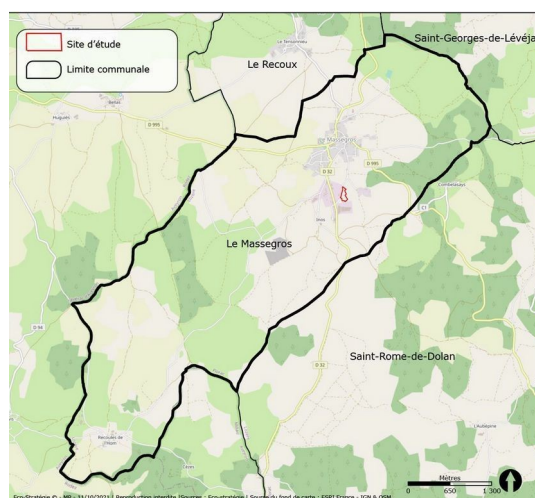


Figure 1: Limites communales et site d'étude - Source : Étude d'impact p.16

Le projet de révision vise la création de deux zones Ux* dédiées à des projets de centrales photovoltaïques (PV) au sol d'une puissance potentielle respective de 0,879 MWc (1,28 hectares (ha)) et de 6,99 MWc (0,595 ha).

En limite sud du bourg, la commune projette d'une part, la réalisation par la société Ikaros Solar d'une centrale PV au sol sur une zone naturelle jouxtant l'entreprise Lactalis propriétaire du terrain, et d'une ombrière solaire sur le parking adjacent. La zone non constructible NC est ainsi diminuée de 0,595 ha, et la zone Ux dédiée aux activités artisanales de 0,69 ha.

D'autre part, suite à un appel à projet, la commune projette la réalisation par la société Total Énergies d'un parc PV au sol sur un site composé pour partie d'une ancienne carrière, d'une ancienne décharge et, majoritairement, d'une surface naturelle de pelouses pâturées. La zone NC est ainsi diminuée au profit d'une zone Ux* de 11,287 ha.

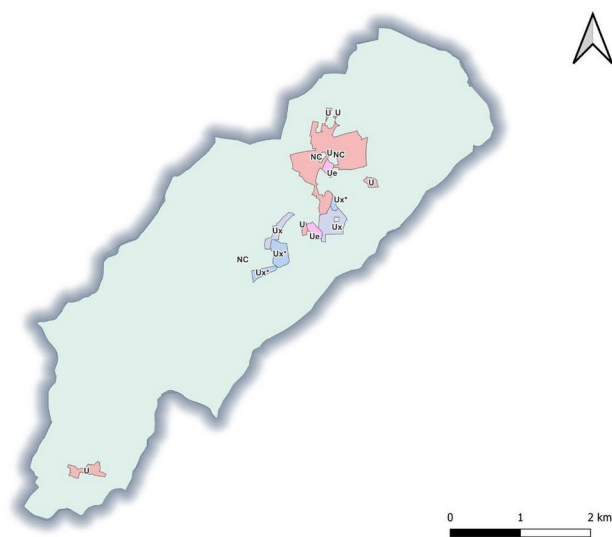


Figure 3: Zonage de la carte communale de la commune - Source : RP p.130

9 Schéma régional des continuités écologiques

10 Le SRADDET a été approuvé le 14 septembre 2022.

11 Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne »



Figure 4: Localisation de la centrale PV projetée, dans l'environnement de l'usine Lactalis - Source : étude d'impact p.17



Figure 5: Localisation de la zone du projet de centrale jouxtant la carrière – Source : RP p.6



Figure 6: Plan d'implantation du projet de centrale jouxtant la carrière - Source : étude d'impact p. 9

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la consommation d'espaces naturels ;
- la préservation du paysage.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

En cohérence avec l'article R 161-2 du code de l'urbanisme (CU), le rapport de présentation (RP) de la carte communale doit expliquer « *les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifiées, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations* ». Cette démarche demande à être complétée : les choix de localisation des zones de projet opérés par la carte communale de Massegrons ne sont pas suffisamment justifiés par le RP au regard des « *solutions de substitution raisonnables* ». On peut déduire du document que le projet jouxtant l'usine Lactalis servira à son alimentation en électricité, ce qui a conditionné sa localisation. En revanche le choix est moins bien explicité pour le secteur de développement situé au niveau de la carrière, alors qu'il présente des sensibilités environnementales confirmées par l'étude d'impact du parc PV dont la MRAe a eu connaissance en tant que pièce jointe au dossier. Un chapitre dédié au choix du site au regard d'une « *analyse systémique* » à l'échelle intercommunale est présenté dans l'étude d'impact, cependant la MRAe signale l'intérêt de mener cette démarche à l'échelle de l'EPCI, avant d'être reprise dans le cadre du Rapport de présentation de la révision de la carte communale.

À ce titre, la MRAe rappelle l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables¹² quant à la planification des « *zones d'accélération* » du déploiement des énergies renouvelables et des zones d'exclusion, et l'article L 161- 4 du CU, modifié par cette loi le 12 mars 2023, qui permet aux communes non couvertes par un SCoT approuvé, de « *délimiter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie* ». L'article L 161-4 permet également de « *délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables* ». La MRAe signale l'intérêt de délimiter ces zones ou ces secteurs en amont des projets, en s'assurant de leur cohérence avec le SCoT en cours de révision.

La MRAe rappelle également que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La MRAe rappelle enfin que le projet doit démontrer que la solution choisie correspond à celle de moindre impact parmi plusieurs solutions alternatives vraisemblables et équivalentes (équivalentes en surface pour les parcs PV). Dans un second temps, une fois le site choisi, l'organisation spatiale du projet doit être optimisée afin de s'adapter aux contraintes locales de présence d'espèces et d'habitats naturels à enjeux mais aussi de contraintes techniques (pente, exposition). Ces deux étapes ne sont pas clairement présentées et justifiées dans le cas du parc PV dans la carrière.

En ce qui concerne la centrale PV située dans la continuité de Lactalis, le projet de révision n'étudie pas, par exemple, la possibilité d'utiliser les toitures et autres espaces artificialisés de l'usine pour l'implantation des panneaux afin d'éviter l'impact des milieux naturels. Pour le deuxième projet, l'étude d'impact précise positivement que la commune, propriétaire des « *terrains destinés à l'aménagement de la Zone d'activités Inos a souhaité valoriser ce foncier pour la production d'énergie* ». La zone se compose néanmoins « *d'une surface pastorale de 4 ha, d'une ancienne décharge de 2 ha remise en état en 2008 et d'une zone de carrière de 3 ha qui ne sera plus exploitée à partir de 2023* ». Ainsi, plus de la moitié de la superficie du projet se situe potentiellement en dehors d'un terrain à caractère « *dégradé* » sans recherche d'autres choix d'exploitation. La démonstration de moindre impact serait plus convaincante si le parc PV s'implantait uniquement sur les anciennes décharges et carrières.

La MRAe recommande de :

- justifier la localisation des projets de centrales photovoltaïques identifiés dans le projet de

12 loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 surnommée loi APER

révision de la carte communale par une démarche de choix de substitution raisonnables présentée par le rapport de présentation et menée à l'échelle de la commune, de la commune nouvelle ou de l'intercommunalité.

- **d'élaborer une stratégie intercommunale de repérage des zones ou des secteurs préférentiels d'accélération d'installations terrestres de production d'énergie photovoltaïque, en veillant à une moindre consommation de l'espace et en privilégiant les milieux anthropisés ;**
- **de s'assurer que le projet de développement permis par la révision de la carte communale est cohérent avec le projet de SCoT.**

Par ailleurs le dossier, qui comporte le RP, le plan graphique et des annexes (études d'impact, résumé non technique du projet de centrale de la carrière), ne présente pas d'évaluation environnementale telle que déclinée dans l'article R 161-3 du CU, mais des extraits des études d'impact déclinant les impacts et les mesures ERC¹³ en phases travaux et exploitation. La MRAe rappelle que le RP de la carte communale doit exposer à une échelle élargie :

- les incidences du projet de modification, en lien notamment avec la « zone tampon » du Bien UNESCO « Causses et Cévennes », et avec le site Natura 2000 « *Gorges du Tarn et de la Jonte* » situé à environ 3 km du projet ;
- l'ensemble des mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement (mesures ERC). Le projet situé sur l'ancienne carrière adopte positivement des mesures de réduction de son périmètre ; mais le site abrite encore des espèces protégées ou concernées par un PNA, que le choix *a priori* du secteur ne permet pas d'éviter. En confondant les mesures ERC relevant de la carte communale et celles relevant du niveau projet, la carte communale ne joue pas suffisamment son rôle dans la prise en compte de l'enjeu environnemental¹⁴, négligeant les mesures d'évitement et de compensation sur des périmètres élargis.
- des indicateurs de suivi : le projet de révision présente des mesures de suivi, mais aucun indicateur en lien direct avec les incidences du projet n'est décliné à l'échelle de la carte communale, par exemple aux sujets de la qualité de l'eau potentiellement impactée par les installations des panneaux en milieu karstique, ou de la préservation des fonctions écologiques des sols.

La MRAe signale enfin que le résumé non technique du projet de révision dans son ensemble n'est pas fourni.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la MRAe recommande de mener, à l'échelle de la commune, l'analyse des incidences du projet de révision, la démarche d'évitement, de réduction voire de compensation, et le suivi du projet de révision par des indicateurs appropriés. Elle recommande également de les inscrire au rapport de présentation.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Préservation des milieux naturels et des espèces

Concernant le projet de parc PV jouxtant l'usine Lactalis, le RP indique une « *perte d'environ 5 300 m²* » du « *réservoir secondaire de biodiversité* » constitué de pelouses sèches et demi-sèches. Même s'il est situé en dehors de la trame verte et bleue régionale, la MRAe signale l'intérêt de privilégier l'évitement des incidences négatives sur la « *biodiversité commune* », sur les fonctionnalités écologiques du « *réservoir* » et sur le « *risque de destruction des pelouses d'intérêt communautaire*¹⁵ ».

13 « Eviter--réduire-compenser »

14 La collectivité pourra utilement se reporter au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf>

15 RP p.165

Concernant le projet de parc PV jouxtant la carrière, le RP indique des incidences négatives « fortes à très fortes » sur plusieurs espèces, dont celles concernées par les PNA *Faucon Crécerellette*, *Milan royal*, *Pie-grièche méridionale*, *Lézard ocellé*, *Chiroptères*, *Papillons diurnes patrimoniaux*, *Libellules*, *Papillons de jour*. Les incidences brutes liées aux insectes Orthoptères et aux oiseaux sont jugées « très fortes » en raison notamment de la présence de 27 espèces protégées d'oiseaux. Aucune mesure de compensation ni de procédure « dérogation Espèces protégées » n'est prévue.

Outre ces enjeux écologiques de type faunistique forts, le projet de révision indique des « incidences directes sur deux espèces patrimoniales [de flore] » ainsi que la dégradation ou la destruction de l'habitat « Pelouses steppiques ouvertes » de six espèces patrimoniales.

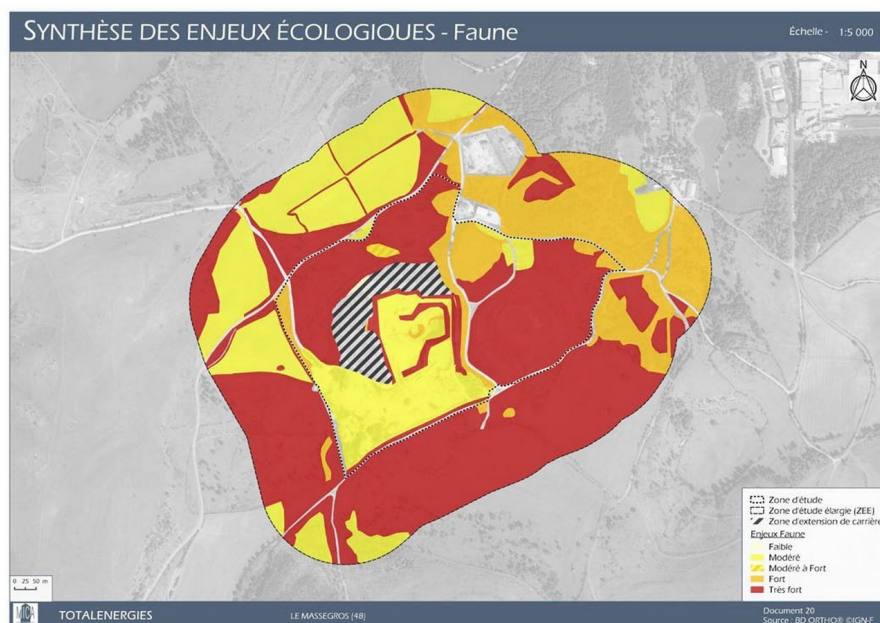


Figure 7: Synthèse des enjeux écologiques du projet de centrale au niveau de la carrière - enjeux sur la faune

Pour ce deuxième site, au vu des enjeux forts au niveau de la parcelle naturelle, la MRAe signale l'intérêt de mieux justifier l'intégration de cette parcelle au périmètre du projet, et de privilégier l'évitement et la réduction des incidences négatives sur la faune et la flore. Elle indique également que le porteur de projet devra interroger la Direction de l'écologie de la DREAL dans l'éventualité d'une demande de « dérogation Espèces protégées »¹⁶.

La MRAe recommande :

- **une meilleure prise en compte des incidences négatives prévisibles sur la faune et la flore, par la mise en œuvre de la séquence Éviter, réduire voire compenser privilégiant l'évitement des incidences sur le réservoir écologique secondaire et sur les espèces protégées ou menacées recensées lors des études d'impact ;**
- **de mieux justifier l'absence d'alternatives de moindre impact, en questionnant notamment le dimensionnement actuellement prévu pour le projet de parc PV jouxtant la carrière.**
- **de vérifier auprès la Direction de l'écologie de la DREAL de la nécessité ou non d'une demande de « dérogation Espèces protégées ».**

5.2 Consommation d'espaces naturels

Pour rappel, le projet de révision indique, pour la centrale PV projetée jouxtant l'usine, « le risque de destruction de pelouses d'intérêt communautaire » et l'altération « non négligeable » d'une partie du réservoir écologique secondaire ; pour la centrale jouxtant la carrière, il est noté « des effets négatifs significatifs sur les habitats ».

¹⁶ En application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

À ce titre, la MRAe signale le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle estime que le projet de révision ne démontre pas, au vu des études d'impact fournies au dossier, « *le maintien du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, si besoin, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès* ». Elle signale donc l'intérêt de la prise en compte des effets négatifs sur les habitats affectant la richesse écologique des milieux afin d'analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) induite par le projet de révision. Elle rappelle l'intérêt de privilégier l'évitement et la réduction dans la mesure où la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité.

La MRAe recommande d'analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite par le projet de révision et de privilégier l'évitement et la réduction de cette consommation.

5.3 Prise en compte du paysage

Les deux sites concernés par les futurs parc PV sont situés dans la « zone tampon » du Bien UNESCO « Causse Cévennes » inscrit au titre des « Paysages culturels de l'agropastoralisme méditerranéen ». Les territoires d'étude se développent sur le causse du Massegros, prolongement sud-ouest du causse de Sauveterre. Globalement, les analyses fournies au dossier concluent rapidement à des incidences « *faibles* » sur le paysage, indiquant l'absence de visibilité depuis des secteurs à enjeu paysager peu définis.

La MRAe rappelle la motion sur les installations photovoltaïques du Conseil scientifique de l'Entente interdépartementale Causse & Cévennes, en charge de la mise en œuvre des orientations du Bien UNESCO. Cette motion (Conseil scientifique des 21 et 22 mars 2019) indique notamment que « *[...] compte tenu de l'intérêt général que représente la préservation des paysages que [...], dans la zone tampon du Bien, le cas échéant, les installations photovoltaïques industrielles au sol ne devraient être envisagées que dans les zones déjà artificialisées sans valeur patrimoniale, archéologique ou écologique, sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère et d'une maîtrise de leurs impacts environnementaux et paysagers, notamment sur le cœur du Bien* ».

De plus, le projet de révision indique que la carrière n'est plus en fonctionnement. Pourtant, la MRAe a été saisie pour le projet de renouvellement de la carrière Sévigné Industries à Massegros Causse Gorges pour lequel elle a rendu un avis en date du 1^{er} février 2023¹⁷. La MRAe signale l'intérêt d'étudier l'insertion paysagère de ces deux projets dans leur globalité. L'avis de la MRAe sur le projet de renouvellement de la carrière mentionne des « *haies arborées ou des variations topographiques limitant les cônes de vision depuis l'est* ». Le projet de centrale PV devant se positionner notamment à l'est du site de la carrière, la MRAe signale l'intérêt de vérifier que l'implantation de la centrale n'est pas de nature à remettre en question les éléments de préservation du paysage réfléchis pour le projet de renouvellement de la carrière.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur le paysage situé dans la zone tampon du Bien UNESCO « Causse et Cévennes », en particulier dans le cadre de l'étude des effets cumulés des projets. Elle recommande également la prise en compte de la carrière en cours de renouvellement pour une stratégie intégrée de protection paysagère.

¹⁷ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a1204.html>